



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de Lannion-Trégor Communauté (22)**

**n° : 2024-011934**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011934 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Lannion-Trégor Communauté (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 19 novembre 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 novembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 10 janvier 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Considérant les caractéristiques du territoire de la communauté de communes de Lannion-Trégor Communauté :**

- établissement public de coopération intercommunale (EPCI) constitué en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour son périmètre actuel, rassemblant 57 communes ;
- concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) couvrant l'intégralité du territoire de Lannion-Trégor Communauté, approuvé en 2020.
- concerné par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Lannion, approuvé en juin 2018, d'Argoat-Trégor-Goëlo, approuvé en avril 2017, et de Léon-Trégor, approuvé en février 2019 ;
- concerné par quatre masses d'eau souterraines : « Bassin versant de l'Aulne », « Bassin versant de la baie de Lannion », tous deux en bon état, « Bassin versant de Trieux - Leff » et « Bassin versant de Guindy – Jaudy - Bizien », tous deux en état médiocre ;
- concerné par 22 masses d'eau superficielles dont 1 en très bon état écologique, 10 en bon état écologique, 6 en état écologique moyen, 1 en mauvais état écologique et 4 en état écologique médiocre ;
- concerné par 41 zones de baignade (comptant plusieurs sites dégradés ou très dégradés induisant une trentaine de fermetures ponctuelles et préventives de la baignade chaque année), 13 gisements de pêche à pied récréative (dont certains font l'objet de fermeture administrative), 13 zones conchylicoles (dont certaines sont concernées par une purification obligatoire des coquillages avant mise sur le marché) ;

**Considérant que** l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à la mise en place de règles et de recommandations ;

**Considérant que** les règles et recommandations envisagées s'appliqueront à tout projet d'aménagement ou de construction situé sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, hormis les cas particuliers spécifiés dans le tableau 1 de la notice réglementaire ;

**Considérant que** les règles et recommandations envisagées seront reprises dans les dispositions générales du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et que le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au PLUi actuellement en cours d'élaboration ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- vise à limiter l'imperméabilisation et le ruissellement en interdisant notamment les revêtements de sol contenant du plastique et en rendant obligatoire le revêtement perméable et la structure réservoir pour les nouvelles places de stationnements ;
- prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle et par infiltration ;
- rend obligatoire la gestion des eaux pluviales par infiltration au sein d'un projet, sans rejet, et la réalisation d'essais d'infiltration in situ pour tout projet dès lors que la surface d'apport est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- interdit tout système de gestion des eaux pluviales non gravitaire ;
- rend obligatoire la disposition des descentes d'eaux pluviales à l'extérieur des nouveaux bâtiments ;
- interdit l'implantation d'un dispositif enterré ou d'un puits d'infiltration dans les périmètres de protection (rapprochée ou éloignée) des captages d'eau potable ainsi que les séparateurs à hydrocarbures (sauf exceptions) pour la gestion de la pollution chronique des eaux pluviales ;
- vise à anticiper les pluies exceptionnelles en interdisant notamment le raccordement des surverses des dispositifs de gestion des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales public ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Lannion-Trégor Communauté (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Lannion-Trégor Communauté (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Cependant, la MRAe recommande d'élaborer un schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Lannion-Trégor Communauté (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 13 janvier 2025  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Jean-Pierre Guellec

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)